Ville de MARGNY-lès-Compiègne

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne
ARRÊTE MUNICIPAL

****

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2026/04

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE MENDICITE AUX ABORDS DES VOIES COMMERCIALES

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE MUNICIPAL N°PM/2017/03 du 1er mars 2017.

****

Nous, Soussigné Bernard HELLAL, Maire de MARGNY-Lès-Compiègne,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3341-1 à L.3341-4 ainsi que L.3351-5 réprimant l'ivresse publique,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu les articles L.132-1 à L.132-7 du Code de la sécurité,

CONSIDERANT qu'aux abords des zones à vocation commerciale situées sur la commune se forment des regroupements fréquents d'individus marginalisés, ce qui constitue un trouble au bon ordre et à la salubrité publique
CONSIDERANT que ces mêmes individus, de par leur comportement, sont à l'origine de nuisances diverses (mictions sur la voie publique, propos agressifs, rixes, état d'ébriété)
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir la sécurité, la commodité de passage et la tranquillité nécessaires aux usagers sur les voies publiques en interdisant « les sollicitations quotidiennes » pouvant occasionner des troubles à la circulation des piétons et des véhicules,
CONSIDERANT que des mesures s'imposent en vue de mettre fin à de tels agissements,

ARRETONS

ARTICLE 1er : La mendicité sur la voie publique auprès des passants, riverains et automobilistes est interdite du 8 juillet 2026 au 31 décembre 2026 dans les espaces suivants :

- Centre-Ville (avenue Octave Butin, rues Jean Jaurès et Molière)
- Avenue Raymond Poincaré et Parking d'Intermarché.

ARTICLE 2 : Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 8 juillet 2026.

Le Maire,

MAIRIE DE MARGNY-lès-COMPIEGNE (OISE)

Bernard HELLAL